

ARRETÉ DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Objet : Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion de la procession Saint-Corneille à 1320 BEAUVECHAIN, section de Mille, le 28 avril 2024.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite le 08 avril 2024, par Monsieur Paul Evrard, président de la Confrérie Saint-Corneille,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;
Attendu qu'il n'y a plus de possibilité pour le Conseil Communal de se réunir en vue d'édicter le règlement requis ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 112, 114 1191 133 133 bis, 134 et 135 art2 de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;
Vu la lettre du Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs locaux – datée du 01/06/1993 portant la référence 1.58/97-275/581.16/298 relative aux ordonnances de police ;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;
Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

ARRETE :

Article 1: A l'occasion de la procession St-Corneille qui aura lieu à 1320 Beauvechain, section de Mille, le 28 avril 2024, la circulation et le stationnement des usagers seront réglementés conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Mesures de circulation :

Le dimanche 28 avril 2024, entre 08h00 et 14h00, dans les voiries ci-après : rue du Marothon, du Culot, Bogaerts, Jules Coisman et ruelle de la Chapelle St-Corneille.
Entre la formation du cortège et le départ de la procession, la circulation sera momentanément interrompue Chapelle Saint-Corneille, au carrefour formé par les rues St-Corneille – Jules Coisman et St-Cornélis.

Dès le départ de la procession, la circulation des usagers se fera dans le sens suivi par celle-ci ou conformément aux directives données par le personnel signaleur de la confrérie.

Mesures de circulation :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Dans le carrefour formé par les rues St-Corneille / ruelle des bœufs,
- A partir du carrefour formé par les rues St-Corneille / de la Chapelle St-Cornélis / Jules Coisman et du Marothon, dans les deux sens de la circulation :
 - o De la Chapelle St-Corneille vers la ruelle St-Cornélis, sur une distance de 50m,
 - o De la Chapelle St-Corneille vers la rue Jules Coisman, jusqu'à l'habitation n°2 (ferme)
 - o De la Chapelle St-Corneille vers la rue du Marothon, sur une distance de 100m,
 - o Sur une distance de 25m, rue St-Corneille, à partir de la rue du Marothon.

Les mesures de stationnement seront matérialisées par le placement de signaux E1 (stationnement interdit).
Le placement et l'enlèvement de la signalisation incombent au demandeur.

Article 3 : autres mesures :

- Afin d'éviter tout incident avec les personnes et les animaux, le tir « à blanc » au moyen de canons, d'armes à feu ou engins similaires, est interdit.
- La présence de signaleurs (2 minimum) munis de leur gilet de sécurité qui précéderont la procession.
- L'organisation doit être couverte par une assurance RC (dommages aux biens et aux personnes)

Article 4 : Il incombe aux organisateurs d'avertir les riverains des mesures de circulation prises par le présent arrêté.

Article 5 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiés par le Bourgmestre ou son délégué, en cas d'absolues nécessités.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui ne seraient pas prévues par les Loi ou pas les règlements provinciaux existants en la matière, seront punies de peines de police.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le dimanche 28 avril 2024 à 08h00.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133.1, L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

Le texte du présent arrêté peut être consulté à l'accueil de la Police Locale, Zone Ardennes Brabançonnnes, Place Communale 3, à 1320 Beauvechain.

Article 9 : Des expéditions seront transmises au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de et à 1300 Wavre, au Chef de Corps de la zone de Police Ardennes brabançonnnes Laurent BROUCKER, au Commandant des Pompiers de Jodoigne et de Wavre, au Service ambulancier JOANNES-DOCQUIER de Jodoigne, au Service d'urgence de la clinique Saint-Pierre à Ottignies et au demandeur.

Fait à Beauvechain, le 15 avril 2024.



La Bourgmestre,

Carole GHIOT